



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Roumare (Seine-Maritime)**

N° 2017-2065

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2065 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roumare (Seine-Maritime), transmise par Madame le maire, reçue le 21 février 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 février 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 27 février 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Roumare relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal pour l'élaboration du plan local d'urbanisme sont, d'une part, d'y intégrer les nouvelles dispositions législatives applicables¹ ainsi que celles du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays entre Seine et Bray² et d'autre part, de permettre la poursuite du développement communal par l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation ; que, dans ce contexte, les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenus à l'issue du débat en conseil municipal du 13 juin 2016 visent à :

– « *préserver le patrimoine et le cadre de vie* » par, notamment, la protection du patrimoine, de l'identité rurale et la gestion des déplacements sur le territoire communal ;

– « *rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné* » par le renforcement du centre-bourg, la gestion du bâti existant, le développement de l'urbanisation tout en modérant la consommation de l'espace et en luttant contre l'étalement urbain ;

– « *pérenniser et développer les activités économiques* » les exploitations agricoles, les équipements publics et les équipements liés aux loisirs et au tourisme ;

¹ Notamment celles issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010) et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014).

² SCoT du Pays entre Seine et Bray approuvé le 24 novembre 2014

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit, notamment au travers de ses orientations d'aménagement et de programmation, la création d'environ 60 logements pour une augmentation de 165 nouveaux habitants à l'horizon de 2027 ;

Considérant que le projet de PLU permet :

- le maintien des zones urbaines (U) tout en intégrant les dimensions :
 - touristique à travers les zones Ut,
 - économique à travers la zone Uy,
 - équipement public à travers la zone Ue,
 - équipement de santé à travers la zone Us,
 - de hameaux à travers la zone Uh,
 - de zone résidentielle à travers la zone Ub ;
- la densification des dents creuses ;
- l'ouverture à l'urbanisation de deux parcelles classées en zone 1 AU, en continuité du bourg et du secteur urbain et d'une parcelle classée en zone 1AUs (zone d'hébergement seniors) ;
- la création d'emplacements réservés (ER) visant à favoriser l'accueil du public, les cheminements doux et la construction d'un ouvrage hydraulique ;

Considérant que la commune de Roumare est concernée par le périmètre éloigné du captage d'eau potable de la commune d'Hénouville³, que les ressources en eau sont réputées suffisantes pour subvenir aux besoins actuels et futurs avec une production d'eau potable de 1600 m³ par jour, pouvant atteindre 2200 m³ par jour ;

Considérant que l'assainissement collectif, géré par le syndicat de Barentin, est relié à la station d'épuration de Villers-Ecalles ; que cette station d'épuration dispose d'une capacité suffisante pour absorber les eaux résiduaires urbaines liées aux nouvelles habitations ;

Considérant la protection et la préservation du patrimoine bâti issu du recensement communal, comprenant notamment l'église paroissiale Notre-Dame et le château de Roumare ;

Considérant toutefois que le territoire de la commune de Roumare est situé dans le périmètre de deux plans de prévention de risques inondation, dont l'un est en cours d'élaboration, et que les zones à urbaniser jouxtent les zones de ruissellement ;

Considérant que la zone à urbaniser située au nord-est de la commune dispose d'une mare et d'un indice de cavité souterraine d'origine indéterminée qu'il s'agit de prendre en compte ;

Considérant que le territoire communal est traversé par quatre routes départementales, RD 43, RD 67, RD 47, RD 90 ainsi que par les autoroutes A 150 et A 151 (classée en catégorie 1), que ces voies rapides susceptibles de créer des nuisances sonores sont situées à proximité des zones à urbaniser ;

Considérant que tous les éléments constitutifs de la trame verte et bleue ne sont pas pris en compte dans le plan de zonage (boisements, haies, arbres remarquables, alignements d'arbres), notamment pour la zone 1AUs, classée en zone naturelle (Nd) au plan d'occupation des sols, dont seule une partie sera classée en espace boisé classé (EBC) et qui est en grande partie située dans le périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF de type I « La Côte de Candos » (FR 230030701), localisée à 1500 m de la zone d'urbanisation la plus proche ;

- ZNIEFF de type II « La Vallée de l'Austreberthe » (FR230031028), localisée à 650 m de la zone d'urbanisation la plus proche ;

³ Captage d'eau potable localisé à Hénouville, géré par le SIAEPA de Montville

- ZNIEFF de type II « Le Côteau d'Hénouville et la forêt de Roumare » (FR 230000848), localisée à 250 m de la zone d'urbanisation la plus proche ;

et qu'au vu de leur localisation, la mise en œuvre du PLU est susceptible de les remettre en cause ;

Considérant les sites Natura 2000 les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation des « Boucles de la Seine Aval » (FR 2300123) et la zone de protection spéciale de « l'Estuaire et marais de la Basse Seine » (FR2310044), la plus proche étant située à 100 mètres de la limite communale et à environ 2,2 km des premières habitations ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Roumare, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Roumare (Seine-Maritime) **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 13 juin 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

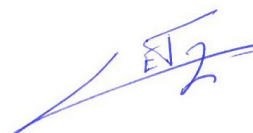
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 12 avril 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX' with a stylized flourish.

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.